

La présente décision
affichée le 11 octobre 2022
et transmise au représentant de l'État le 11 octobre 2022
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt deux, le mardi 11 octobre à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 3 octobre 2022

Présents : (19)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER

Collège EPCI 41 : Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Joël NAUDIN, Régis SOYER, Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Roger LEROY, Hubert AZEMARD

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-François CRON, Daniel SANS-CHAGRIN, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET

Absents : (35)

Mohamed MOULAY, Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAYMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Pierre SOLON, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Martine TARTARIN, Vincent MORETTE, Alain BENARD, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD, Jean-Christophe GASSOT, Françoise THOMERE

Personnes ayant donné pouvoir : (11)

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Jacques PAOLETTI à Malik BENAKCHA

Catherine LHÉRITIER à Michel GUIMONET

Bernard ESPUGNA à Roger LEROY

Laurent ALLANIC à Henry LEMAIGNEN

Marc ANGENAULT à Philippe MASSON

Martine TARTARIN à Jean-François CRON

Marc JONCHERAY à Philippe BEHAEGEL

Christophe BAUDRIER à Daniel SANS-CHAGRIN

Thierry BRUNET à Marc LEPRINCE

Sylvia GAURIER à Sylvie GINER

Pour : 30 (45 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°2 : Liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter la liste des dépenses payées sans ordonnancement comme suit :

- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers,
- les abonnements et consommations d'eau,
- les abonnements et consommations d'électricité,
- les abonnements et consommations de gaz,
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet,
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier.
- les dépenses d'abonnements et de consommation de chauffage urbain,
- les abonnements et consommations de services informatiques en nuage « cloud ».

Article 2 : d'autoriser le Président à modifier la liste définie à l'article 1.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.